
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

n°14435

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits par la CAVE COOPERATIVE VINICOLE DE GENISSAC en date du 3 novembre 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1999 prescrivant une enquête publique du 18 février 1999 au 20 mars 1999 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de GENISSAC, CADARSAC et NERIGEAN,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 février 1999 au 20 mars 1999,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 avril 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de GENISSAC en date du 4 mars 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de CADARSAC en date du 10 février 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de NERIGEAN en date du 26 février 1999,

VU l'avis du Conseil de la Communauté des communes de l'Entre Deux Mers Ouest en date du 12 mars 1999,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 22 janvier 1999,

VU l'avis du Chef du Service Départemental d'Architecture en date du 27 janvier 1999,

VU les observations du Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 février 1999,

VU l'avis du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde en date du 16 février 1999,

VU l'avis du Directeur des Services de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 8 mars 1999,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 mars 1999,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 15 mars 1999,

VU les observations de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 mars 1999,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 mars 1999,

VU les observations de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 mars 1999,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 septembre 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-=-

CHAPITRE 1er - Dispositions Générales

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant

La Cave Coopérative Vinicole de GENISSAC, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter :

- des installations de collecte de raisins, de production et de vente de vins sur le territoire de la commune de GENISSAC

- un bassin de stockage des effluents sur le territoire de la commune de NERIGEAN figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les n° de rubriques suivants :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production : 30 000 hl / an Capacité totale de cuverie : 53 500 hl	2251 - 1	Autorisation
Station de transit de déchets industriels provenant d'installation classée	Bassin de stockage des effluents : 700 m ³	167 - a)	Autorisation

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Les installations principales sont implantées dans le bourg de GENISSAC sur les parcelles n° 17 et n° 18 section AR, à l'angle des voies communales n° 1 et n° 103.

Les activités pratiquées sur le site sont :

- ① Réception des vendanges
- ② Vinification et élevage
- ③ Stockage du vin en vrac
- ④ Habillage de bouteilles
- ⑤ Stockage du vin en bouteilles
- ⑥ Expédition du vin en vrac ou en bouteilles
- ⑦ Vente sur place

Une installation annexe est aménagée sur le site d'épandage des effluents au lieu-dit " les Gauberts " sur la commune de NERIGEAN. Il s'agit d'un bassin de stockage des effluents de 700 m³

Article 1.3 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.4 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son

voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations hebdomadaires d'eau,
- le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage des sous produits et des effluents,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage,
 - des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
 - des dommages à la flore ou à la faune,
 - des atteintes à la production agricole,
 - des atteintes aux biens matériels,
 - des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
 - des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
 - des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
 - des atteintes aux ressources en eau,
 - des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

Article 1.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.8 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées de façon à ce que le site abandonné ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

CHAPITRE 2 - Implantation - Aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 2.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.8 et au chapitre 7.

Article 2.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les installations qui bénéficient du droit d'antériorité et pour lesquelles la création des cuvettes de rétention sur la partie existante entraînerait des modifications importantes touchant le gros œuvre peuvent déroger pour partie aux dispositions du présent article sous réserve que des précautions minimales sont prises pour assurer, en cas d'incident, la rétention des liquides contenus dans le plus grand réservoir, régulièrement utilisé. Cette rétention peut être déportée sous réserve du bon dimensionnement des goulottes de transfert reliant l'aire de stockage et le

dispositif de rétention.

CHAPITRE 3 - Exploitation - Entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE 4 - Prévention des risques

Article 4.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme pictogramme ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4.3 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme française C 17-100.

Article 4.3.1 - Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude qui devra être réalisée avant le 31 mars 2000 seront soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Article 4.3.2 - Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 4.3.3 - Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 4.4 - Protection contre l'incendie

L'exploitant doit veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1989 portant règlement sur la protection contre l'incendie dans le département de la Gironde.

Les abords des installations doivent être régulièrement débroussaillés.

Article 4.4.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus aménagés et entretenus de façon de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Article 4.4.2 - Issues de secours des entrepôts

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus 50 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Article 4.4.3 - Désenfumage des locaux

Un désenfumage sur le centième de la superficie des locaux doit être assuré.

Article 4.4.4 - Moyens internes de secours contre l'incendie

Article 4.4.4.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.4.4.2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les équipements de coupure générale des fluides installés sont signalés et libres d'accès.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 4.4.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Article 4.4.4.4 - Robinets d'Incendie Armés

Des robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont répartis dans l'entrepôt et le chai à barriques à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Article 4.4.5 - Moyens externes de secours contre l'incendie

Article 4.4.5.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres de large.

Article 4.4.5.2 - Ressources en eau

La ressource en eau d'extinction d'incendie est assurée par trois poteaux d'incendie :

- un poteau d'incendie à 50 m débitant 120 m³/h,
- un poteau d'incendie à 300 m débitant 130 m³/h,
- un poteau d'incendie à 300 m débitant 160 m³/h.

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 5.1 - Prélèvements

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public de la commune.
Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Article 5.2 - Protection des réseaux de distribution

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages :

- Le réseau alimentaire et sanitaire est piqué en amont des réseaux techniques et industriels. Il devra être équipé d'un clapet anti - retour de type EA NF P 43.007.
- Le réseau technique et industriel est équipé d'un disconnecteur contrôlable de type BA NF P. 43.010, dans la mesure où toutes les alimentations des postes utilisateurs de produits toxiques seront effectuées par surverse (NF P. 43.020 ; NF P. 43.021).

Article 5.3 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau qui s'élève en moyenne annuelle à 1200 m³ d'eau du réseau public.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/jour.

Article 5.4 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- les eaux vannes et eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et

régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et / ou automatiques ...

Article 5.5 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.

Article 5.6 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Article 5.7 - Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.7.1 - Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit :

- ✓ dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 ;
- ✓ par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 5.7.2 - Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont collectées dans un réseau séparé avec évacuation vers le fossé longeant le site à l'ouest sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	METHODES DE MESURE
DBO ₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
AZOTE	30	NF EN 150 25663 + NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 5.7.3 - Les eaux résiduaires

Les eaux résiduaires générées par l'activité de vinification font l'objet d'un dégrillage et d'un dessablage puis sont collectées séparément dans un réservoir installé dans le sous-sol de la cave, équipé de 2 pompes de relevage dont une en secours. Elles sont ensuite pompées dans une cuve de réception de 60 m³ avant d'être transportées par citerne et épandues sur les terrains reconnus aptes si les conditions météorologiques le permettent. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont provisoirement stockées dans un bassin aménagé à cet effet sur le site d'épandage.

Article 5.7.3.1 - Le dispositif de stockage des effluents

L'ouvrage de stockage des effluents d'une capacité de 700 m³ est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions doivent être prises pour que les ouvrages de stockage ne soient pas l'objet de gêne ou de nuisances pour le voisinage. En particulier en période de forte chaleur, l'exploitant est tenu de maintenir le bassin de stockage en niveau bas afin de limiter les risques de nuisance olfactive.

L'ouvrage de stockage des effluents est rendu étanche au moyen d'une géomembrane installée par un applicateur agréé. Un système de drainage des eaux et des gaz avec regard de contrôle est mis en place au moment de la conception. Ce dispositif doit permettre la détection d'une fuite éventuelle du bassin de stockage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

L'accès du bassin de stockage est protégé par une clôture. L'intégration dans le paysage est assurée par l'exploitant.

Article 5.7.3.2 - Règles générales d'épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de

l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :

- soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure des sols ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

Article 5.7.3.3 - Règles particulières d'épandage

Le matériel agricole utilisé pour le transfert des effluents ou l'épandage doit être conforme aux dispositions et aux normes en vigueur.

Les opérations de transferts et d'épandage des effluents doivent être effectuées exclusivement durant la semaine, pendant les heures habituelles de travail.

Article 5.7.3.4 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Article 5.7.3.5 - Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage des effluents tient compte des distances d'isolement suivant.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades (100 m en cas d'effluents odorants),
- à moins de 50 m des points d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Les parties de parcelles exclues du plan d'épandage doivent être facilement repérables sur le terrain par les personnes chargées de procéder à l'épandage ou à son contrôle.

Article 5.7.3.6 - Le plan d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage établi d'après les conclusions des études hydrogéologiques et agropédologiques comprises dans l'étude d'impact est joint en annexe 1 au présent arrêté.

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées,
- la caractérisation des cultures implantées sur les parcelles,
- le calendrier et les doses d'épandage par unité culturale.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être modifié au vu des résultats des analyses périodiques ou du bilan agronomique annuel.

Article 5.7.3.7 - Modalités d'épandage

En toutes circonstances les opérations d'épandage doivent être effectuées dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles annexées à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

La dose épandue est limitée à 800 m³ par ha et par an. A chaque passage l'apport ne doit pas dépasser de 25 mm.

La fréquence de retour sur une même parcelle ne doit pas être inférieure à 3 jours.

Article 5.7.3.8 - Les valeurs limites

- a) Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'un agronome agréé.
- b) Les effluents ne peuvent être épandus :
 - ♦ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les effluents, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Eléments traces métalliques contenus dans les effluents	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	20*	0,03**
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

*15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001 puis 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004

** 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001

- ◆ si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Eléments traces métalliques contenus dans le sol	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Sélénium*	-	0,12
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

*pour pâturage uniquement

Article 5.8 - Le dispositif de surveillance

Un cahier d'épandage conforme au modèle ci-joint en annexe 2, doit être constamment tenu à jour et conservé pendant une durée de dix ans. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices, leur surface, les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

a) un bilan est dressé annuellement par un bureau d'études spécialisé et transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce document doit comprendre :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Un bilan complet sera réalisé après deux années d'épandages afin de mesurer l'impact sur le milieu récepteur et d'adapter en cas de besoin les prescriptions du présent arrêté.

a) Des analyses périodiques

Les effluents et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols pour les paramètres suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.
<ul style="list-style-type: none"> - Matière sèche - Matière organique - pH - Azote total, Azote ammoniacal (en NH₄) - Rapport C/N <ul style="list-style-type: none"> - Phosphore total (en P₂O₅) - Potassium total (en K₂O) - Calcium total (en CaO) - Magnésium total (en Mg O) - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) 	<ul style="list-style-type: none"> - Granulométrie, - Matière sèche (%) - Matière organique - pH - Azote total, Azote ammoniacal (en NH₄) - Rapport C/N <ul style="list-style-type: none"> - Phosphore en P₂O₅ échangeable - Potassium en K₂O échangeable - Calcium en CaO échangeable - Magnésium en MgO échangeable - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

❖ Les effluents :

Les effluents sont analysés tous les ans.

❖ Les sols :

Les analyses des sols sont réalisées à l'issue de la deuxième année d'épandage puis tous les 3 ans par un laboratoire agréé sur des échantillons prélevés en plusieurs points de référence représentatifs de chaque zone homogène.

Les résultats de ces analyses doivent être commentés par le laboratoire et joints au bilan annuel. Une synthèse des résultats pluriannuels doit également être réalisée.

❖ Les eaux superficielles

L'exploitant est tenu de procéder au contrôle périodique de la qualité des eaux superficielles en amont et en aval des parcelles d'épandage.

Les analyses d'eaux effectuées annuellement fin mai et fin octobre à partir des points de prélèvements suivants serviront à mesurer : le pH, la DBO₅, la DCO, l'azote, le phosphore, le potassium, les phénols et les polyphénols.

➤ Prélèvement des eaux du ruisseau des Gauberts qui longe les terrains d'épandage :

- en amont: au Sud de la parcelle n°7, au niveau de la traversée du chemin rural,
- en aval: en limite Nord de la parcelle n°284.

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition des conditions anaérobies dans le bassin de stockage des effluents.

En cas de besoin un dispositif d'aération des effluents devra être installé, complété si nécessaire par un système de couverture du bassin.

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT
02 07 01	Raffles déchets de dégrillage	30 t	Distillerie UCVA de COUTRAS
02 07 01	Marc et lies	350 t	Distillerie UCVA de COUTRAS
02 07 01	Tartre	700 kg	Entreprise spécialisée (1)
02 07 05	Effluents vinicoles	1100 m ³	Epandage agricole
02 07 99	Terres de filtration	4 t.	Entreprise spécialisée
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	<1 t	Circuit des ordures ménagères dans l'attente de la mise en place d'une valorisation ou d'une récupération par des entreprises spécialisées
20 01 02	Emballages : verres	<1 t	
20 01 04	Emballages : matières plastiques	<1 t	
20 01 07	Emballages : bois	0.5 t	
13 02 00	Huiles usagées	10 kg	Entreprise spécialisée (1)

(1) Tous les déchets pris en charge par des entreprises spécialisées doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 7.5.

Article 7.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise

A cette fin, l'exploitant se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou de pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer d'un stockage dans les meilleures conditions possibles pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité.

Article 7.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ainsi les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 7.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.6 - Registre

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au JOCE n°L.5 du 7 janvier 1995, page 15),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.
- Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.7 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif annuel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Article 7.8 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer emballages valorisables (sous forme matière et / ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes

conditions,

- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation en devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3 - Vibration (s)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JOP du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 8.4 - Mesure de bruit (s)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 97. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

CHAPITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 - Mesures particulières applicables aux boissons

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 91- 409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine.

Article 10.2 - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier :

Article 10.3.1 - Circulation piétons

Les voies de circulation doivent assurer la différenciation des circulations des piétons et véhicules et garantir la sécurité des travailleurs à proximité de ces voies de circulation. Des portes piétons (et dégagements) devront être situées à une distance telle qu'elles garantissent aux piétons une circulation sans danger.

Article 10.3.2 - Barrières de sécurité

Les réservoirs et bacs seront munis sur toute la périphérie en bordure de vide de protections métalliques fixes et rigides constituées de lisse, d'une sous-lisse et d'une plinthe.

Article 10.3.3 - Sanitaires

Le personnel doit disposer de locaux sanitaires. Ils doivent être prévus tant pour le personnel permanent que pour les temporaires ou les salariés réguliers d'entreprises extérieures et équipés conformément aux dispositions du code du travail. En particulier les sanitaires du personnel et des bureaux seront munis d'une aération.

Article 10.3.4 - Conformité des équipements de travail

Les équipements de travail devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10.4 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

CHAPITRE 11 - Exécution

Le Maire de GENISSAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de GENISSAC
L'Inspecteur des installations classées,
Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 1999


LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 076

Jacques SANS



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué


Catherine ALLEAU

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la Cave Coopérative Viticole de GENISSAC

ANNEXE 1

Le plan d'épandage des effluents est établi au vu des résultats des études hydrogéologiques et agropédologiques jointes à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les parcelles sont rangées en 3 classes selon leur aptitude à l'épandage :

Classe 0 : épandage interdit

Classe 1 : épandage autorisé aux doses agronomiques entre le 1^{er} avril et le 15 novembre (hors période de drainage interne) en respectant une distance d'éloignement de 35 mètres des fossés dans lesquels se produisent des écoulements.

Classe 2 : épandage autorisé toute l'année aux doses agronomiques si les conditions météorologiques le permettent.

Les doses maximales autorisées sont calculées en fonction de la composition moyenne des effluents vinicoles, des besoins des cultures, et de l'aptitude du sol.

A titre indicatif, les valeurs agronomiques suivantes ont servi de base à l'élaboration du plan d'épandage .

	Composition moyenne de l'effluent en kg / m ³	Valeur fertilisante disponible		Total en kg des éléments fertilisants contenus dans 1100m ³ d'effluents
		en kg / m ³	en pourcentage	
N	0.07	0.04	60 %	77
P ₂ O ₅	0.04	0.03	80 %	44
K ₂ O	0.35	0.35	100 %	385

Les doses annuelles épandues pourront être modifiées au vu des bilans agronomiques après avis de l'inspecteur des installations classées.

Liste des parcelles appartenant à la Cave Coopérative de GENISSAC sur lesquelles l'épandage est autorisé à raison d'un apport maximum par hectare et par an de 800 m³

Références des parcelles				Aptitude à l'épandage			
Commune	Section	Numéro	Surface en ha	Classe	Période autorisée	Surface épandable en ha	Apport maxi à la classe de parcelle en m ³
NERIGEAN	AE	2	0,5005	Classe 0	néant	0	0
				Classe 1	1/4 au 15/11	0	0
				Classe 2	toute l'année	0	0
NERIGEAN	AE	7	2,4680	Classe 0	néant	0	0
				Classe 1	1/4 au 15/11	1,5200	1216
				Classe 2	toute l'année	0	0
NERIGEAN	AE	284	3,4971	Classe 0	néant	0	0
				Classe 1	1/4 au 15/11	1,1500	920
				Classe 2	toute l'année	1,4700	1176
TOTAL			6,4656			4,1400	3312

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la Cave Coopérative Vinicole de GENISSAC

ANNEXE 2
CAHIER D'EPANDAGE

(par fiche parcellaire)

Renseignements de base

Données annuelles

Nom de l'établissement :

Année :

Culture :

N° de référence de la zone :

Mode d'épandage :

Classe d'aptitude :

Eléments fertilisants :

Surface utile :

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O

Volume théorique à épandre sur la parcelle :

- Volume total :
- Volume/ha :
- Soit une lame d'eau de :

DATE	VOLUME EPANDU	DUREE	METEO	OBSERVATIONS
TOTAUX				

Dose : hl/ha à compléter au moment de la clôture du cahier d'épandage.

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Eléments apportés en kg/an			
Engrais complémentaires en kg/an			

ANNEXE 2
CAHIER D'EPANDAGE

(relevé journalier)

DATE	LIEU D'EPANDAGE				Nombre de citernes ou durée d'aspersion	Volume épandu (m ³ /j)	REMARQUES EVENTUELLES (pluviométrie, incidents)			
	N° de cadastre NOM	Surface	Nom de l'exploitant	Culture avant et après épandage						

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la Cave Coopérative Vinicole de
GENISSAC**

ANNEXE 3

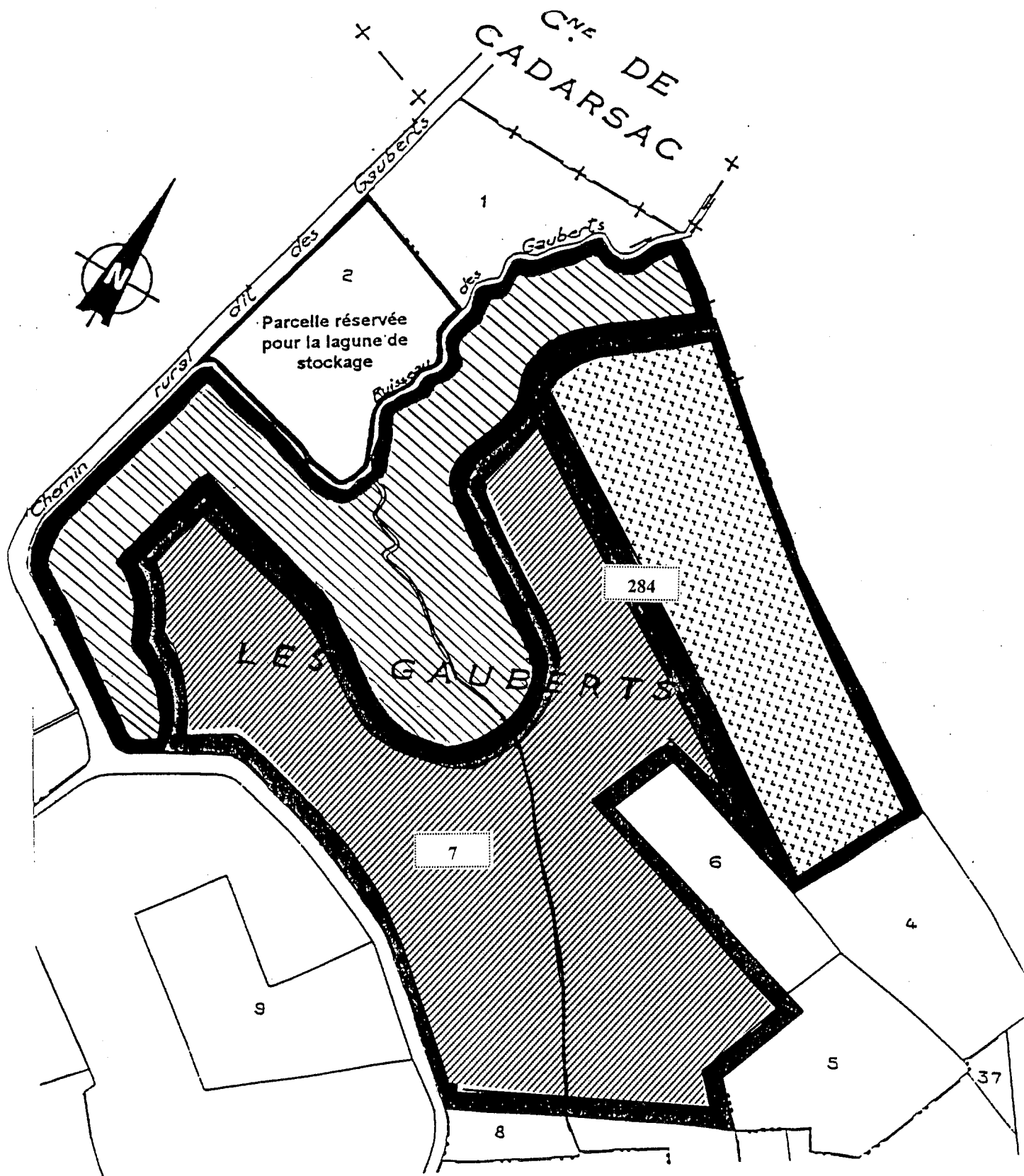
Tableau récapitulatif de la fréquence des analyses à effectuer en application de l'article 5.8 :
"dispositif de surveillance".




Paramètres mesurés	Type de Prélèvements Effluents bruts 1 fois/an	Eaux superficielles		Terre (1)	
		Amont épandage	Aval épandage	1 ^{ère} & 2 ^{ème} année	Années suivantes
		2 fois/an	2 fois/an	1 fois/an	1 fois/ 3 ans
PH	X	X	X	X	X
M. sèche en %				X	X
M Organique en %	X			X	X
D C O	X	X	X		
D B O ₅	X	X	X		
M E S	X	X	X		
N total	X	X	X	X	X
Azote ammoniacal en NH ₄		X	X	X	X
Rapport C/N				X	X
Phosphore total en P ₂ O ₅	X	X	X		
P ₂ O ₅ échangeable				X	X
Potassium total en K ₂ O	X	X	X		
K ₂ O échangeable				X	X
Calcium total en CaO	X	X	X		
CaO échangeable				X	X
Magnésium total en MgO	X	X	X		
MgO échangeable				X	X
Indice Phénol		X	X		
Oligo-éléments (B, Ca, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) B, Cu, Zn				X	X
Granulométrie				X	X

(1) Les analyses de terre effectuées la première année lors de l'étude préalable sont reconduites lors de la dernière année d'épandage afin d'en mesurer l'impact sur le sol.

ANNEXE 4

Carte d'aptitude des sols à l'épandage sur la commune de NERIGEAN, Section AE



	Classe 0 : épandage interdit
	Classe 1 : épandage autorisé avec restrictions
	Classe 2 : épandage autorisé sans restriction